Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 3 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR: IOME2308745A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-1 et suivants :

Vu les avis rendus le 28 mars 2023 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 II et D. 125-3 et suivants du code des assurances.

Arrêtent:

Art. 1°. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée pour les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet du présent arrêté.

Elle est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par l'article D. 125-5-9 du code des assurances.

Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables sur demande auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (https://icatnat.interieur.gouv.fr).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2023.

Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
A. Thirion

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur des assurances de la direction générale du Trésor, M. LANDAIS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-directeur

de la 5° sous-direction

de la direction du budget,

P. CHAVY

		sécheresse el à la réhydra- tation des sols				Les critères météorologiques et géatechniques fixés par la circulaire n°1NTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Ozenay	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des donnée géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulain n'INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saön e e l-Loire	Paris-l'Hôpital	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	01/01/2022	30/06/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des donnée géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulair n'INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Pierre-de-Bresse	Mouvements de terrain dif- ferentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	01/01/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des donnée géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulair n'INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saone-et-Loire	Prissė	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	01/04/2022	30/06/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des donnés géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulai n'INTE1911312C du 16.05.2019 sont réunis.
Saone-el-Loire	Rancy	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	01/01/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des donnés géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulai n'INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saone-et-Loire	Roche-Vineuse (La)	Mouvements de terrain dif- ferentiels consecutifs a la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	01/04/2022	30/06/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des donnés géotechniques et méteorologiques Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulai n'INTE1911312C du 10.05.2019 sont réumis.
Saone-el-Loire	Romanèche-Thorins	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sots	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des donné géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circula n'INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saone-el-Loire	Rully	Mouvements de terrain did- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	01/04/2022	30/06/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des donné géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulai n'INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saone-et-Loire	Sagy	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	01/01/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des donné géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulai n'NTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saone-et-Loire	Saillenard	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	01/01/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des donné géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circula n'HNTE1911312C du 10.65.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Saint-Ambreuil	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des donné géotechniques et météorologiques.

